Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2009)

Heft: 1

Artikel: Pour mieux assurer l'avenir

Autor: MMS

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-832180

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Wollodja Jentsch

riant, la rente est ramenée à 3420 francs, soit 150% du montant cumulé, pour autant que le couple ait cotisé à plein durant sa vie active.

A Lausanne, René Goy, directeur adjoint de Pro Senectute Vaud, observe ce qui semble devenir un nouveau phénomène de société: le divorce tardif. Mais le spécialiste le déconseille fermement si le couple espère par ce biais récupérer la part de rente AVS perdue. «Il existe une jurisprudence à ce sujet, commente René Goy. Un couple divorcé a dû rembourser une partie des rentes versées à titre individuel, car il vivait sous le même toit. Si deux ex-conjoints continuent de cohabiter, ils recevront une rente au même titre qu'un couple marié!».

Bien se renseigner

Sur le plan fiscal, l'incidence du mariage à un âge avancé s'avère le plus souvent mineur. Il peut même arriver que les impôts diminuent, en fonction du nouveau revenu du couple. En revanche, une union tardive a des implications considérables en ce qui concerne la succession, au décès de l'un des conjoints, et sur les autres rentes, notamment celle du 2^e pilier (*lire ci-dessous*).

Une chose est certaine, avant tout engagement, les mariés de l'automne feront bien de se renseigner auprès d'un notaire ou d'un juriste pour éviter que la fête ne soit gâchée par de tristes problèmes de gros sous.

Jean-Robert Probst

Pour mieux assurer l'avenir

Cupidon n'est pas le seul à pousser les amoureux au mariage. La sécurité matérielle de l'un ou de l'autre conjoint est souvent invoquée comme motif à une union tardive. De nombreux couples manifestent la volonté «d'arranger leurs affaires» pour garantir l'avenir du conjoint survivant. A prendre en compte:

RÉGIME MATRIMONIAL Sauf contrat de mariage particulier, la participation aux acquêts est appliquée. La moitié des acquêts, c'est-à-dire des économies réalisées durant le mariage revient au conjoint survivant. Les époux peuvent

décider d'un autre régime: communauté de biens (autonomie financière limitée pour chacun); séparation de biens.

SUCCESSION Sans testament et sans contrat particulier la répartition

sans contrat particulier, la répartition usuelle par moitié des acquêts prévoit que les trois quarts ou au moins la moitié des biens communs reviennent au conjoint survivant. Par testament, il est possible d'augmenter la part du conjoint au détriment des autres héritiers, en respectant toutefois une réserve légale obligatoire.

ACTES NOTARIÉS Contrat de mariage ou pacte successoral font l'objet d'un acte notarié. Par contre, un testament taire ou l'avocat restent de bon conseil. **RENTES DE VEUVE/VEUF** L'AVS prévoit une rente de veuve, si l'épouse a plus de 45 ans et que la durée du mariage a dépassé 5 ans. Pour obtenir une rente, le veuf doit justifier d'un enfant à charge de moins de 18 ans. A

n'a pas besoin d'être notarié, mais le no-

enfant à charge de moins de 18 ans. A l'âge de la retraite, la rente de veuf/ve s'éteint au profit de la rente AVS.

2º PILIER La veuve ou le veuf de plus de 45 ans a droit à une rente, si le mariage a duré plus de 5 ans.

MMS

Source: *Le Couple devant la Loi,* Anne Zirilli, Editions Bon à Savoir.